

INF. 7

15 novembre 2018

Original : français

RID : 10^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Cracovie, 21-23 novembre 2018)

Objet : 105^e session du WP.15 (Genève, 6-9 novembre 2018)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 105^e session du WP.15 (Genève, 6-9 novembre 2018)

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 105^e session du 6 au 9 novembre 2018, sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de M^{me} A. Roumier (France).
2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. Des représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de l'État de Palestine, de la Jordanie, du Liban, du Maroc et de la Tunisie ont participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. La Tunisie et le Maroc ont pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l'article premier, alinéa b), du Règlement intérieur du Groupe de travail.
4. L'Union européenne (UE) était représentée.
5. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD) et le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et l'Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed était également représenté.

(...)

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord et du Protocole d'amendement de 1993

Documents informels : INF.15 et INF.16 (secrétariat)

11. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion du Nigéria à l'ADR (notification dépositaire C.N.506.2018.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de Parties contractantes à 51.
12. Le Groupe de travail a noté que les amendements adoptés au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/WP.15/240 et Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/240/Add.1) avaient été proposés aux Parties contractantes par le Gouvernement du Portugal et étaient réputés acceptés pour l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (notifications dépositaires C.N.304.2018.TREATIES-XI.B.14 du 1^{er} juillet 2018 et C.N.488.2018.TREATIES-XI-B.14 du 14 octobre 2018).

(...)

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Amendements proposés par la Réunion commune à ses sessions de printemps et d'automne 2018

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150, annexe IV (secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152 et Add.1 (secrétariat)

Documents informels: INF.21 et Add.1 (secrétariat)

21. L'amendement se rapportant au chapitre 6.8 dans l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150 a été adopté entre crochets pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, moyennant une correction de la référence de la note de bas de page afin de tenir compte de la numérotation dans l'édition 2019 de l'ADR (voir annexe...). Ayant noté que les travaux de normalisation liés au 6.8.2.1.18 n'étaient pas achevés, le Groupe de travail a considéré qu'une adoption entre crochets était préférable à ce stade.
22. Le Groupe de travail a adopté les projets d'amendements pour les normes proposés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 tels qu'ils sont présentés à l'annexe I du document informel INF.21/Add.1.
23. La Ligne directrice pour l'application de la norme EN 12972¹ proposée par la Réunion commune et reproduite dans l'annexe II du document informel INF.21/Add.1 a été adoptée. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de la publier sur le site Web de la CEE afin d'encourager l'application des dispositions de la norme au plus tôt.

¹ Note du Secrétariat de l'OTIF : Cette ligne directrice est reproduite dans le document informel INF.3 de la 10^e session du groupe de travail permanent.

24. Le Groupe de travail a également adopté les projets d'amendements présentés à l'annexe III du document informel INF.21/Add.1, déjà adoptés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

(...)

VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

(...)

B. Propositions diverses

(...)

4. Modification rédactionnelle au paragraphe 6.8.2.5.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/2018/11 (Biélorus)²

47. Plusieurs délégations ont souhaité que le débat sur la question soit suspendu au niveau du Groupe de travail afin d'être confié au Groupe de travail des citernes de la Réunion commune, car la modification s'appliquerait à tous les modes de transport. Le représentant du Biélorus soumettra une proposition à la session de printemps 2019 de la Réunion commune.

(...)

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

1. Proposition de clarification du texte au 1.1.3.1 c)

Document informel : INF.5 (Géorgie)³

57. Les délégations qui ont pris la parole ont estimé que les transports de marchandises dangereuses vers ou depuis des chantiers (chantiers de construction de bâtiments ou chantiers de génie civil, par exemple) effectués par les entreprises utilisant ces marchandises devaient être exemptés. Les transports effectués par les entreprises pour leurs propres besoins ou pour une distribution externe ou interne, avec des conducteurs et des véhicules prévus à cette fin, ne faisaient cependant pas l'objet de l'exemption.
58. Le représentant de la Suisse a informé le Groupe de travail qu'il ferait part de l'interprétation faite au plan national dans son pays. Le Groupe de travail a invité les autres délégations à communiquer leurs interprétations au représentant de la Géorgie.
59. Compte tenu des débats relatifs à la publication de questions d'interprétation de l'ADR (voir par. 67 et 68), le représentant de la Géorgie a été invité à établir un document en vue de la 106^e session.

² Note du Secrétariat de l'OTIF : Le document ECE/TRANS/WP.15/2018/11 est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

³ Note du Secrétariat de l'OTIF : Le document informel INF.5 est reproduit dans l'annexe II du présent rapport.

2. Proposition de clarification du texte au 1.4.3.1.1 e)

Document informel : INF.6 (Géorgie)⁴

59. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont convenu que le texte actuel manquait de clarté et pouvait être interprété de diverses manières. Sachant qu'il concernait également d'autres modes de transport, le représentant de la Géorgie a été invité à soumettre un document à la Réunion commune à sa session de printemps 2019.

(...)

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

2. Publication des questions d'interprétation de l'ADR

Document : ECE/TRANS/WP.15/2018/9 (France)⁵

67. Le Groupe de travail a examiné plusieurs options avancées au cours des débats en vue d'améliorer ses méthodes de travail. Il a été suggéré de publier les questions d'interprétation de l'ADR sur le site Web de la CEE.
68. Il a également été suggéré que, après examen par le Groupe de travail de questions d'interprétation, les auteurs de la proposition élaborent une synthèse détaillée des résultats de l'examen pour publication sur le site Web de la CEE, à partir des paragraphes du rapport de la session et de toutes observations supplémentaires.

⁴ Note du Secrétariat de l'OTIF : Le document informel INF.6 est reproduit dans l'annexe III du présent rapport.

⁵ Note du Secrétariat de l'OTIF : Le document ECE/TRANS/WP.15/2018/9 est reproduit dans l'annexe IV du présent rapport.

Document ECE/TRANS/WP.15/2018/11 de la 105^e session du WP.15**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**105^e session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR : propositions diverses**Modification du texte du paragraphe 6.8.2.5.1****Communication du Gouvernement biélorussien****Résumé*

Résumé analytique : Harmonisation du paragraphe 6.8.2.5 avec le paragraphe 6.8.2.4 en ce qui concerne le marquage des citernes.

Mesure à prendre : Modifier le paragraphe 6.8.2.5.1.

Introduction

1. Les paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.3 disposent que les réservoirs et les équipements doivent être soumis à un **contrôle initial** avant leur mise en service et à des **contrôles périodiques** et **intermédiaires** au cours de leur service.
2. Le paragraphe 6.8.2.4.4 dispose en outre que lorsque la sécurité de la citerne ou de ses équipements a pu être compromise par suite de réparation, modification ou accident, un **contrôle exceptionnel** doit être effectué.
3. Ces contrôles comprennent tous des **épreuves**. Il peut s'agir d'épreuves d'étanchéité ou d'épreuves de pression hydraulique.
4. Conformément au paragraphe 6.8.2.5.1, il faut faire figurer sur la plaque en métal résistant à la corrosion la date et le type de la dernière **épreuve** subie : « mois, année » suivi par un « P » lorsque cette **épreuve** est l'**épreuve initiale** ou une **épreuve périodique** selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivi par un « L » lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité **intermédiaire** selon le 6.8.2.4.3.
5. Nous estimons qu'il faut préciser au paragraphe 6.8.2.5.1 que les renseignements à faire figurer concernent le dernier **contrôle**, et non la dernière **épreuve**.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)).

Proposition

6. Modifier le dixième point du paragraphe 6.8.2.5.1 comme suit :

« - date et type du dernier contrôle subi : “mois, année” suivis par un “P” lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou “mois, année” suivis par un “L” lorsque ce contrôle est un contrôle d’étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; ».

Justification

7. Les amendements proposés au 6.8.2.5.1 permettront de mettre les prescriptions relatives au marquage en conformité avec les paragraphes 6.8.2.4.1 à 6.8.2.4.4.

Annexe II
(uniquement en anglais)

Document informel INF.5 de la 105^e session du WP.15

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

105th session

10 October 2018

Geneva, 6-9 November 2018

Item 6 of the provisional agenda:

Interpretation of ADR

Proposal for clarification of the terminology in 1.1.3.1 (c)

Transmitted by the Government of Georgia

Summary

- | | |
|----------------------------|---|
| Executive summary: | In implementing ADR in our national legislation, we have been facing a problem of interpretation of the terminology of paragraph 1.1.3.1 (c). |
| Action to be taken: | Clarification of terminology in 1.1.3.1 (c) |

1. *The paragraph 1.1.3.1(c) of ADR states the following: “The carriage undertaken by enterprises which is ancillary to their main activity, such as deliveries to or returns from building or civil engineering sites, or in relation to surveying, repairs and maintenance, in quantities of not more than 450 litres per packaging, including intermediate bulk containers (IBCs) and large packagings, and within the maximum quantities specified in 1.1.3.6. Measures shall be taken to prevent any leakage of contents in normal conditions of carriage. These exemptions do not apply to Class 7.*

2. Carriage **undertaken by such enterprises for their supply or external or internal distribution** does not fall within the scope of this exemption;”.

3. We would like to seek clarification for the text in bold and italics above.

Document informel INF.6 de la 105^e session du WP.15

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

105th session

10 October 2018

Geneva, 6-9 November 2018

Item 6 of the provisional agenda:

Interpretation of ADR

**Proposal for clarification of the terminology in 1.4.3.1.1
(e)**

Transmitted by the Government of Georgia

Summary

Executive summary: In implementing ADR in our national legislation, we have been facing a problem of interpretation of the terminology of paragraph 1.4.3.1.1 (e).

Action to be taken: Clarification of terminology in 1.4.3.1.1 (e)

1. The paragraph 1.4.3.1.1 (e) of the ADR states the following: “He shall, when loading packages, comply with the prohibitions on mixed loading taking into account dangerous goods already in the vehicle or large container and requirements concerning the separation of foodstuffs, *other articles of consumption* or animal feedstuffs.”

2. We believe that *“other articles of consumption”* is rather broad and covers foodstuffs, medicine, etc. and would like to seek the opinion of the Working Party on a more accurate definition for this paragraph.

Document ECE/TRANS/WP.15/2018/9 de la 105^e session du WP.15**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**105^e session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses**Publication des questions d'interprétation de l'ADR****Communication du Gouvernement de la France****Résumé*

Résumé analytique : Comment publier les questions d'interprétation traitées par le Groupe de travail pour faciliter la mise en œuvre de l'ADR.

Documents de référence : Document ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphes 50 et 51.

1. Lors de la 104^e session du Groupe de travail, en mai 2018, des discussions se sont tenues sur l'avenir du Groupe de travail et comment ses travaux peuvent contribuer à la concrétisation des Objectifs pour le Développement Durable.
2. Certaines idées pour améliorer et développer les travaux du Groupe de travail ont été émises comme par exemple mieux aborder la mise en œuvre de l'ADR à l'aide d'informations plus visibles sur les questions d'interprétation traitées en session.
3. Le meilleur support pour une diffusion la plus large de ces questions d'interprétation est à notre sens le site internet de la CEE-ONU. Mais un important travail initial doit être mené pour faciliter leur publication et la recherche qui peut être faite, en définissant par exemple des thèmes, des rubriques, des mots clés.
4. Le Groupe de travail traite de différentes questions d'interprétation sous un point spécifique de son ordre du jour depuis de nombreuses années et il est donc relativement aisé de les extraire des différents rapports. Mais un examen complet préalable semble indispensable pour notamment vérifier leur validité en tenant compte par exemple d'éventuelles évolutions de la réglementation et s'assurer qu'elles sont « autoportantes », facilement compréhensibles compte tenu de leur contexte.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019, (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.1)).

5. A titre d'exemple, lors de sa 104^e session, le Groupe de travail a examiné une question d'interprétation de la terminologie utilisée au 5.4.1.1.1 f) dans le document de transport, qui est reflétée dans le rapport comme suit :

« Document informel : *INF.28 (France)*

40. La représentante de la France souhaitait avoir l'opinion du Groupe de travail sur la façon d'exprimer les quantités dans le document de transport suivant le 5.4.1.1.1 f). La question se posait de savoir si l'on devait utiliser les unités requises au 1.1.3.6 et donc exprimer les quantités en volume pour les liquides, masse brute pour les objets et masse nette pour les solides ou si le 5.4.1.1.1 f) permettait d'autres alternatives comme par exemple d'exprimer la quantité de liquide en masse. Les délégations qui se sont exprimées considéraient que le 5.4.1.1.1 f) laissait la liberté quant au choix des unités appropriées et que les indications du 1.1.3.6.3 concernant la quantité s'appliquaient uniquement pour les transports exemptés suivant 1.1.3.6. »

6. L'extrait du rapport sur cette question particulière nous semble suffisamment clair et autoportant, ce qui n'est pas toujours le cas sur des sujets plus complexes pour lesquels l'examen du document présenté est souvent nécessaire.

7. Nous aimerions connaître l'avis du Groupe de travail sur la procédure à mettre en place pour engager cet important travail : créer un groupe de travail spécifique sur ce sujet, consacrer une période donnée à chaque session, etc.
